

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation : le 18 septembre 2024

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME BOUCHET, M FONTENILLE, Mme LELIEVRE, M CEYSSAT, MMES MOTA, GILBERT, BUGUELLOU-PHILIPPON, DEMOUSTIER (à partir du point 22), BRUGIERE, BARREIROS, CHARTIER, MM, RIEUTORD, ZANNA, CHAUVET, PETIT, FERRANDON, VALLENET, MICHEL, FARINA, MMES GEINDRE, DUGAT, Mme ROY M. SUTEAU, Mme DUMAS

ETAIENT REPRESENTES : M LARDANS par M BRUNMUROL, MME DEMOUSTIER (jusqu'au point 21 inclus) par Mme GILBERT, Monsieur DE SOUSA par M FONTENILLE, Mme GAUTHIER-RASPAIL par Mme LELIEVRE, VAUCLARD par Mme MOTA.

Secrétaire de séance : MME BARREIROS

Le quorum fixé à 15 élus est atteint.

Monsieur le Maire présente les procurations établies par les conseillers municipaux empêchés. Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La désignation de Madame BARREIROS est approuvée à l'unanimité des suffrages. Monsieur le Maire indique des commissions municipales se sont réunies les 16 et 17 septembre (finances, urbanisme-travaux, animation urbaine) pour examiner les dossiers à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024.

Monsieur SUTEAU demande deux modifications que Monsieur le Maire accepte d'apporter.

Le procès-verbal est mis aux voix : 26 voix pour, 3 voix contre (Mesdames ROY et DUMAS, Monsieur SUTEAU).

Objet : 01 - 240926 – Décision modificative n°1 – Budget annexe Locaux commerciaux

Par délibération du 7 octobre 2021, les membres du conseil municipal autorisaient Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition foncière et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier sis 2 rue Maréchal Foch/Place du Terrail, dans lequel la commune conservera la jouissance d'un local commercial.

Le coût final de l'opération incombant à la Ville s'élève à 52 719 € HT.

Les crédits prévus au budget primitif étant insuffisants pour financer ces travaux, la commune verse une subvention de 31 000 €.

Il convient d'inscrire cette somme en recettes ainsi qu'en dépenses d'investissement.

Synthèse de la décision modificative n°1 Budget annexe Locaux commerciaux

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		Chapitre 13 – Subventions d'investissement	
Article 21318 – Constructions autres bâtiments publics	31 000 €	Article 1324 – Subvention d'investissement de la Commune	31 000 €
TOTAL	31 000 €	TOTAL	31 000 €

Mme ROY demande le détail des travaux financés par la commune, avec le local commercial ou pas ?

Monsieur le Maire lui indique que oui et pour un montant compris entre 51 000 et 52 000 €.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 02 - 240926 - Garantie contrat d'emprunt - Auvergne Habitat – Amélioration d'un logement 1 place François-Mitterrand à Romagnat

Vu la demande de garantie sollicitée par Auvergne Habitat concernant l'amélioration d'un logement, 1 place François-Mitterrand à Romagnat ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 160529 en annexe signé entre Auvergne Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé au Conseil d'accorder sa garantie à Auvergne Habitat concernant l'amélioration d'un logement, 1 place François-Mitterrand, dans les conditions exposées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Romagnat (63) accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 52 227 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160529, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 13 056,75 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 03 - 240926 - Garantie contrat d'emprunt - Auvergne Habitat – Amélioration de 4 logements 1 place François-Mitterrand à Romagnat

Vu la demande de garantie sollicitée par Auvergne Habitat concernant l'amélioration de 4 logements, 1 place François-Mitterrand à Romagnat ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 160530 en annexe signé entre Auvergne Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé au Conseil d'accorder sa garantie à Auvergne Habitat concernant l'amélioration de 4 logements, 1 place François Mitterrand, dans les conditions exposées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Romagnat (63) accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 276 348 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160530, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 110 539,20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 04 - 240926 - Travaux de rénovation du terrain d'honneur Michel-Brun - Demande de subvention à l'Agence nationale du sport

La Ville souhaite continuer à favoriser les pratiques sportives notamment à travers la mise à disposition d'équipements de qualité.

Le terrain d'honneur Michel-Brun est l'équipement principal dédié à la pratique du rugby. Il est partagé entre le club de rugby masculin et le club de rugby féminin ainsi qu'entre leurs secteurs jeunes respectifs. Un tel équipement permet en effet de favoriser et garantir une réelle mixité dans la pratique de ce sport. Les résultats sportifs des deux clubs sont des motifs de satisfaction et de fierté locale et justifient que les équipements répondent aux exigences et normes actuelles.

Afin d'améliorer la sécurité et le confort des pratiquants, il est envisagé de modifier la clôture périphérique du terrain (main courante, filets par ballon et clôtures) et de rénover les vestiaires.

Ces opérations ont un coût estimatif détaillé comme suit :

- sécurisation des abords du terrain : 90 000 € HT
- rénovation des vestiaires : 115 000 € HT

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport a validé le principe d'une enveloppe budgétaire en 2024 pour le soutien à la création/rénovation d'équipements sportifs dédiés à la pratique du rugby. Engagé de manière partenariale avec la Fédération française de rugby et cofinancé avec la Fédération, cet appel à projets est piloté par l'Agence nationale du sport qui assurera l'instruction et le suivi des dossiers.

Les conditions de financement de l'agence nationale du sport sont les suivantes :

- seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €
- apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins
- taux maximal de subventionnement : jusqu'à 50 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins
- plafond de subvention : 100 000 € par projet

L'objectif moyen recherché sera de 50 000 € de subvention par projet.

Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention :

- les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés
- les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation...).

Il est proposé aux membres du conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention de 100 000 € (montant plafond) à l'Agence nationale du sport au titre du financement des investissements précités ainsi que toute autre subvention possible pour ce type de dossier.

Monsieur Ceysnat, évoque ce dossier et indique que ces travaux pourraient être réalisés par tranche.

Mme ROY demande quel type de clôture sera prévue et déclare que le terrain d'honneur Michel est le faire valoir de la commune.

Monsieur Ceysnat répond qu'il s'agit de la main courante la plus dégradée et les filets côtés nord et est.

Entretien des espaces verts sur emprise voirie	1,4 %	57 351,59 €	0,25 %	11 239,96 €	68 591,55 €	7 877,96 €	76 469.51 €
--	-------	-------------	--------	-------------	-------------	------------	--------------------

Le montant annuel prévu au titre de cette mise à disposition est de **76 469,51 €**.

Entretien des véhicules métropolitains

La présente mise à disposition a été conclue pour concourir à l'entretien des véhicules métropolitains et nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Régularisation 2023

Activités	Masse salariale – Etp 0,4%		Dépenses directes		Total	
	Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2023	Réalisé 2023
Entretien des véhicules	17 584,02 €	18 590,92 €	3 500,00 €	8 267,79 €	21 084,02 €	26 858,71 €
Ecart	1 006,90 €		4 767,79 €		5 774,69 €	

L'écart entre le prévisionnel 2023 et le coût réel du service mis à disposition s'élève à **5 774.69 €**.

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation de :

- **1 006.90 € en faveur de la commune de Romagnat** au titre de la masse salariale,
- **4 767.79 € en faveur de la commune de Romagnat** au titre des dépenses directes.

Prévisionnel 2024

Activités	Masse salariale Etp 0.4 %	Dépenses directes	Total
Entretien des véhicules	18 590,92 €	8 267,79 €	26 858,71 €

Le montant annuel prévu au titre de cette mise à disposition est de **26 858,71 €**.

Entretien du patrimoine bâti métropolitain

La présente mise à disposition a été conclue pour concourir à l'entretien du patrimoine métropolitain (la médiathèque, le pôle de proximité).

Régularisation 2023

Activités	Masse salariale		Dépenses directes		Total	
	Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2023	Réalisé 2023
Entretien patrimoine bâti	/	/	9 016,91 €	11 883,78 €	9 016,91 €	11 883,78 €
Ecart	/		2 866,87 €		2 866,87 €	

L'écart entre le prévisionnel 2023 et le coût réel du service mis à disposition s'élève à **2 866,87 €**.

Il est donc nécessaire à une régularisation de :

- **2 866,87 € en faveur de la commune de Romagnat** au titre des dépenses directes.

Prévisionnel 2024

Activités	Masse salariale	Dépenses directes	Total
Entretien du patrimoine bâti	/	11 883,78 €	11 883,78 €

Le montant annuel prévu au titre de cette mise à disposition est de **11 883,78 €**.

Monsieur SUTEAU demande comment s'explique l'écart entre le prévisionnel et le réalisé alors que ces affaires doivent être codifiées.

Monsieur le Maire indique que l'écart s'explique par les achats qui varient d'une année sur l'autre notamment sur l'entretien des véhicules et du fleurissement.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 06- 240926 – Ouverture de quatre comptes à terme

Vu l'article L.1618-2 Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-1311 de finances pour 2004 du 30 décembre 2003 et notamment l'article 116 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relatif l'emprunt destiné à financer les travaux de construction de la nouvelle gendarmerie ;

Considérant le contrat de prêt n° 00004209762 du 17 octobre 2022 précisant que la mise à disposition des fonds doit être effectuée avant le 25 septembre 2024 ;

Considérant l'emploi différé du solde de cet emprunt ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ouvrir quatre comptes à terme pour placer le capital de l'emprunt précité selon les conditions suivantes :

1. 1^{er} compte :

- ✓ Montant du placement : 500 000 €
- ✓ Durée maximale du placement : 12 mois
- ✓ Taux nominal (au 05.09.2024) : 2,95 %

2. 2^e compte :

- ✓ Montant du placement : 500 000 €
- ✓ Durée maximale du placement : 12 mois
- ✓ Taux nominal (au 05.09.2024) : 2,95 %

3. 3^e compte :

- ✓ Montant du placement : 500 000 €
- ✓ Durée maximale du placement : 12 mois

✓ Taux nominal (au 05.09.2024) : 2,95 %

4. 4e compte :

- ✓ Montant du placement : 500 000 €
- ✓ Durée maximale du placement : 6 mois
- ✓ Taux nominal (au 05.09.2024) : 3,24 %

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes d'ouverture de quatre comptes à terme
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 07 - 240926 - Autorisation de signature de la convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Lancée en septembre 2018, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € aux élèves dont la famille a un quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Depuis plusieurs années, la ville s'est inscrite dans ce dispositif dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille a évolué pour proposer à davantage de familles à bénéficier d'un tarif inférieur à 1 € par repas.

La convention triennale qui liait depuis 2021, la Ville à l'Agence de services et de paiement (ASP) est arrivée à son terme en avril 2024. Il s'agit de la renouveler sur la base des éléments de la période précédente, notamment de la grille tarifaire en vigueur depuis juillet 2022 et qu'il est proposé de ne pas modifier.

La convention type est annexée à la présente.

Pour mémoire, la grille des tarifs de cantine est rappelée ci-après.

PERISCOLAIRE : ACCUEIL DU MATIN, DU SOIR ET PAUSE MERIDIENNE PENDANT LES JOURS DE CLASSE				
ROMAGNATOIS			NON ROMAGNATOIS	
Quotient familial	matin/soir	Pause méridienne (repas inclus)	matin/soir	Pause méridienne (repas inclus)
0-500	0,32 €	1,00 €	0,48 €	1,54 €
501-600	0,53 €	2,02 €	0,80 €	3,02 €
601-700	0,58 €	2,21 €	0,87 €	3,32 €
701-800	0,69 €	2,62 €	1,04 €	3,93 €
801-950	0,74 €	2,82 €	1,12 €	4,23 €
951-1400	0,82 €	3,10 €	1,22 €	4,64 €
1401-2000	1,09 €	4,13 €	1,63 €	6,20 €
Sup 2000	1,16 €	4,31 €	1,73 €	6,46 €

Les crédits et recettes ont été inscrits au budget primitif 2024 et seront inscrits aux suivants.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Mme ROY indique que le groupe d'opposition est très favorable à la poursuite de ce dispositif et à la grille tarifaire et souhaite connaître le pourcentage d'enfants concernés par ces tarifs de repas à 1 €. Elle demande que lui soit communiquée la répartition des familles par tranche tarifaire.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 09 - 240926 - Groupement de commandes pour les vérifications périodiques réglementaires qui doivent être effectuées au sein des Etablissements Recevant du Public (ERP) de la commune de Romagnat

Les vérifications périodiques réglementaires qui doivent être effectuées au sein des Etablissements Recevant du Public (ERP) de la commune de Romagnat étaient réalisées jusqu'à présent via différents contrats passés au fil des années auprès de plusieurs fournisseurs.

Il est proposé de mutualiser les besoins de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) hors EHPAD et d'établir une convention entre la commune de Romagnat et le CCAS pour la création d'un groupement de commandes et d'attribuer un marché de prestation des vérifications périodiques réglementaires.

Par cette convention, les membres du groupement s'engagent à signer, avec le prestataire retenu un marché et à veiller à l'exécution et au paiement des prestations les concernant, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois.

La Ville de Romagnat, constituant le plus gros donneur d'ordre du groupement, est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution.

La procédure d'achat public envisagée sera en dessous du seuil de procédure formalisée imposée par le Code de la commande publique, constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant législative et du décret n°20181075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe et les termes de la convention entre la ville de Romagnat et le CCAS pour la constitution d'un groupement de commandes,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention qui précise notamment les modalités d'attribution du marché.

Mme ROY s'inquiète de voir des tâches confiées à des prestataires privés au détriment des services faits en internes.

Monsieur le Maire, indique qu'il s'agit de tâches spécifiques que les services ne peuvent réaliser en interne (vitrerie...).

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 10 - 240926 - Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie – Avenant n°1

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé le principe de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie. En mars et octobre 2021, l'assemblée a statué favorablement sur cette intention et a aussi autorisé l'acquisition de la parcelle cadastrée AN44, située à l'angle de la rue Fernand-Forest et de l'avenue Jean-Jaurès. Cette décision a été confirmée en juin 2022.

En mars 2022, un projet de contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage a été approuvé par le conseil municipal. A la suite de la consultation organisée en juillet 2022, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le marché a été attribué à OPHIS Puy-de-Dôme.

De manière à prendre en considération différents éléments de contexte, il est opportun d'adapter certaines dispositions du contrat. Aussi, une nouvelle version du contrat a été adoptée en septembre 2023.

Après de nouveaux échanges avec le mandataire, il convient d'apporter quelques modifications à la convention.

L'avenant n°1, annexé à la présente, dispose :

- **Article 2 : programme et enveloppe financière**
Suppression de la mission suivante : engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- **Article 5.5 : Modalités de financement et de règlement des dépenses initiées par le mandataire dans le cadre de sa mission**

✓ b) Remboursement des dépenses engagées par le Mandataire :

Le mandataire verse pour le compte de la commune les sommes nécessaires pour payer le maître d'œuvre et les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au mandataire de faire parvenir à la commune à chaque dépense un récapitulatif justifié des sommes payées, avec une fréquence d'au moins une fois par mois. Cette somme est remboursée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

✓ Suppression du c) relatif au préfinancement

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant au contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 11 - 240926 - Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux - OPHIS

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, déterminant les modalités de mise en œuvre de la gestion des flux et imposant à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole du 29 mars 2024 relative à la mise en œuvre des outils de la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux ;

Considérant les modalités d'application et le calcul du flux présentés par l'OPHIS ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précisant les modalités de mise en œuvre des attributions
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Monsieur SUTEAU indique qu'il s'agit de dispositions obligatoires et donc de se mettre en conformité avec la loi.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 12- 240926 – Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux - AUVERGNE HABITAT

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, déterminant les modalités de mise en œuvre de la gestion des flux et imposant à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole du 29 mars 2024 relative à la mise en œuvre des outils de la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux ;

Considérant les modalités d'application et le calcul du flux présentés par Auvergne Habitat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précisant les modalités de mise en œuvre des attributions
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 240926 – Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux - ASSEMBLIA

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, déterminant les modalités de mise en œuvre de la gestion des flux et imposant à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les

modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole du 29 mars 2024 relative à la mise en œuvre des outils de la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux ;

Considérant les modalités d'application et le calcul du flux présentés par Assemblia ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précisant les modalités de mise en œuvre des attributions
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 14 - 240926 - Gestion du logement d'urgence par le CCAS

Le CCAS est, de par ses compétences, régulièrement amené à rechercher des solutions d'hébergement d'urgence pour les Romagnatois en grandes difficultés. Pour le soutenir dans son action, depuis 2016, la ville de Romagnat met à sa disposition un logement situé au rez-de-chaussée des annexes du Château de Bezance, avenue de la République. Ce logement devant accueillir les bureaux du service de la police municipale, la commune mettra à disposition un nouveau logement situé à l'étage des ateliers municipaux, 7 rue Bernard-Palissy.

La commune de Romagnat resterait propriétaire dudit logement mais confierait sa gestion au CCAS. Les modalités de cette gestion sont décrites dans une convention annexée à la présente délibération.

Ce logement n'a pour vocation que de servir de logement à titre provisoire et contre le versement d'un loyer qui sera encaissé par le CCAS.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- d'approuver le principe de la mise en gestion d'un logement d'urgence par le CCAS
- d'approuver les termes de la convention de gestion
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion.

Mme ROY approuve le projet de donner plus de visibilité au service de police municipale mais s'inquiète de la localisation de ce logement d'urgence dans une zone sans service de proximité et assez isolée.

Monsieur le Maire, indique qu'il s'agit de répondre à une demande ponctuelle de logement (suite à un sinistre par exemple) sans qu'il soit destiné obligatoirement à des publics fragiles.

Mme Roy demande quelle est l'utilisation du F3 près du FLEP, Monsieur le Maire répond qu'il est loué à l'ASM Romagnat ; Mme ROY évoque aussi l'appartement de l'école maternelle J PREVERT. Monsieur le Maire lui répond qu'il est loué à un agent communal.

Monsieur SUTEAU rejoint les réflexions de Mme ROY et doute des usages qui pourraient être faits de ce

logement (notamment s'il est loué à des pompiers volontaires). Il évoque aussi la fragilité des personnes victimes d'un sinistre. L'appartement en question lui semble trop isolé en termes de services. Les situations d'urgence nécessitent de prendre des précautions.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'autres logements disponibles. L'appartement de l'école maternelle n'est pas totalement détaché de l'établissement et ne peut être utilisé librement.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	1 (Mme Roy)

Objet : 15 - 240926 - Cession immobilière – copropriété du Centre Commercial des Pérouses – parcelle cadastrée AT 91

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan cadastral annexé à la présente délibération permettant de situer les biens,

Vu les estimations du Service des Domaines,

Vu le plan de division de la parcelle AT 91, établi par le cabinet Géoval le 28 juin 2023, joint à la présente délibération,

Considérant qu'en 2019, les entrepreneurs et commerçants établis dans le centre commercial des Pérouses ont manifesté leur souhait de faire définir, par une division parcellaire, les équipements collectifs gérés par les copropriétaires et ceux gérés par la commune.

Considérant qu'une réflexion a été engagée, aidée par le notaire de la commune et un cabinet de géomètre, et a abouti à la nécessité de refondre la copropriété afin de prendre en compte les évolutions intervenues et de permettre aux entrepreneurs présents de bénéficier d'une liberté de gestion de leurs biens. L'idée d'un retrait de la commune de la copropriété, a émergé au fil des réunions. Au lieu d'une grande parcelle en copropriété, il y aurait :

- d'une part, la Commune qui resterait propriétaire des terrains de pétanque et des voies permettant d'y accéder
- d'autre part, la copropriété du centre commercial qui comprendrait les locaux bâtis, l'espace vert situé devant, la rue du Livradois, les places de parking et le talus arrière des bâtiments.

Pour aboutir à cette division, il est nécessaire que la commune vende aux entrepreneurs ses possessions au sein de la copropriété (qui correspondent à peu près aux espaces communs).

Considérant que le maintien au sein de la copropriété des Pérouses, pour ce qui concerne le Centre commercial, ne présente aucun intérêt pour la Commune de Romagnat qui n'exploite et ne met à disposition du public que les espaces correspondant aux terrains de pétanque et à leurs accès et parkings,

Considérant qu'il doit être procédé à la désaffectation de la partie de la parcelle AT91 correspondant au lot B tel que délimité par le géomètre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la désaffectation de la partie de la parcelle AT91 correspondant au lot B tel que délimité par le géomètre, non utilisé par la Commune,
- se prononce favorablement sur le principe de la sortie de la commune de Romagnat de la

copropriété des Pérouses par la cession des biens appartenant à la commune au sein du lot B,

- approuve la cession amiable à l'un des co-proprétaires, en l'état, à un prix qui ne pourra être inférieur à l'évaluation du service des Domaines, de l'espace identifié n° 38 sur le plan du géomètre (33 m²) correspondant à une partie de préau qui a été fermée et intégrée aux magasins n° 1 et 2
- approuve la cession amiable à l'un des co-proprétaires, en l'état, à un prix qui ne pourra être inférieur à l'évaluation du service des Domaines, de l'espace identifié n° 40 sur le plan du géomètre (32 m²) correspondant à une partie de préau qui a été fermée et intégrée aux magasins n° 4 et 5
- approuve la cession amiable à la copropriété des Pérouses d'une parcelle qui comprend :
 - ✓ 3 places de parking à l'arrière du bâtiment
 - ✓ 2 préaux ouverts de 17 m² et 18 m²
 - ✓ Un terrain de 1956 m² : espaces verts devant le bâtiment (807 m²), talus herbeux derrière le bâtiment (533 m²) et voirie (616 m²)
- dit que les frais et taxes liés à la cession seront pris en charge par les acquéreurs.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette cession et à la sortie de la commune de Romagnat de la copropriété des Pérouses, dont l'établissement de l'acte est confié à l'office notarial d'Aubière, 62 avenue de la Margeride, 63174 Aubière.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 16 - 240926 - Subvention aux coopératives scolaires - voyages avec nuitées

Afin de favoriser l'organisation de voyages scolaires avec nuits qui sont d'excellentes occasions pour les élèves de découvrir de nouveaux horizons, la ville souhaite accorder une aide financière qui viendra en diminution du prix payé par les familles.

Au titre de l'année scolaire 2023/2024, plusieurs voyages ont été organisés.

1/ Ecole Boris-Vian

Voyage à Salles pour la classe 2 pour 22 personnes (élèves et accompagnants) : 22 x 5 € = **110 €**

La totalité de ce voyage soit 5 858.40 € a été financée par les familles et la coopérative scolaire. L'enseignante nous demande si un geste supplémentaire est possible car le voyage représente un coût élevé compte tenu de sa durée (4 nuitées). Il est proposé une subvention exceptionnelle complémentaire au titre du jumelage de **300 €**.

2/ Ecole élémentaire Jacques-Prévert

Au total, 72 élèves sont partis en voyage avec au moins une nuitée : 72 x 5 € = **360 €**

- classe de CP/CE1 : 22 élèves
- classe de CE1 : 24 élèves
- classe de CM2 : 26 élèves

3/ Ecole élémentaire Louise-Michel

Au total, 93 élèves sont partis en voyage avec au moins une nuitée : 93 x 5 € = **465 €**

- classe de CP : 23 élèves
- classe de CE1-CE2 : 22 élèves
- classe de CE2-CM1 : 25 élèves
- classe de CM2 : 23 élèves

Le montant total de subvention supplémentaire est de 1 235 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le versement des subventions précitées et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les dépenses correspondantes.

Mme ROY demande s'il existe une difficulté juridique qui empêche le versement d'une participation financière par le comité de jumelage.

Mme LELIEVRE précise que le comité de jumelage a payé des prestations sur place, qu'une association ne peut pas verser de l'argent à une coopérative scolaire. Il est plus facile de payer des prestations que de verser de l'argent à une coopérative scolaire.

Monsieur SUTEAU demande en vertu de quelle règle une association ne peut pas verser de l'argent à une coopérative scolaire. Il lui est indiqué que c'est encadré.

Mme LELIEVRE indique que cette aide s'inscrit dans le soutien aux relations avec SALLES, et que ce voyage a été organisé après les difficultés rencontrées en 2021 suite à la crise du COVID.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de favoriser ce jumelage et qu'un déplacement à SALLES nécessite un séjour de plusieurs nuitées compte tenu de la distance contrairement à des voyages organisés à proximité.

Selon Paul SUTEAU, il ne faut donc pas présenter les choses comme le résultat d'une impossibilité juridique.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 17 - 240926 - Subvention à l'association Recycl'art

Recycl'art est reconnue pour ses actions dans les domaines croisés des arts plastiques et du recyclage de déchets.

L'association a pour objectif de sensibiliser au recyclage par l'utilisation des arts plastiques et tout particulièrement du « street-art ». Elle reçoit des artistes de toutes horizons et réalise des œuvres à partir d'objets initialement destinés à être jetés et récupérés en ressourceries. Afin de la soutenir dans ses actions y compris sur le territoire communal, en particulier sur le thème de la décoration extérieure de bâtiments publics, il est proposé d'accorder une subvention de 500 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de la convention ainsi que les tarifs.

Monsieur SUTEAU n'a pas de difficulté à voter le financement à cette association mais ne comprend pas pourquoi il ne s'agit pas d'un règlement d'une prestation qui découle d'une commande de la ville.

Madame ROY demande si des interventions au niveau scolaire sont prévues.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une subvention car c'est un projet partenarial. Il invite chacun à aller

découvrir le résultat du travail accompli.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 18 - 240926 - Saison culturelle 2024/2025 - tarif pour une sortie culturelle au musée du costume de scène à Moulins

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la commune, il est proposé une sortie au musée du costume de scène à Moulins le dimanche 10 novembre 2024, en partenariat avec les villes de Gerzat et Pont-du-Château.

Le tarif de la sortie est fixé à 15 € par personne. Il comprend le transport et l'entrée au musée.

Mme ROY souligne la qualité de ces sorties autant pour les collections permanentes que pour les expositions temporaires.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 19 - 240926 - Partenariat avec le département du Puy-de-Dôme dans le cadre de la saison Impulsions 2024/2025 - Tarifs de la billetterie

Dans le cadre de la saison culturelle départementale « Impulsions 2024 / 2025 » (théâtre, musique et danse), la compagnie La Douce se produira le samedi 22 février 2025 dans la salle André-Raynoird du Complexe Polyvalent. Le spectacle s'intitule « Les 4 mousquetaires-épopée pop »

Une convention est établie avec le conseil départemental du Puy-de-Dôme. Elle prévoit notamment la participation financière de la collectivité départementale à hauteur de 50 % du coût du spectacle (hors frais annexes).

Le conseil départemental propose un système de billetterie partagée. Le Département vend des billets, en amont des représentations, pour l'ensemble des spectacles de la saison départementale. Cette billetterie est ouverte depuis début septembre. Chaque porteur de projet vend également des billets en amont et le jour de la représentation. Sauf disposition particulière définie en amont, la répartition se fait de manière équitable soit 50/50 selon la jauge (capacité d'accueil du spectacle), définie par le régisseur de la saison.

Les tarifs de la saison départementale sont les mêmes pour l'ensemble des spectacles.

- 10 € en tarif plein (identique au tarif plein Romagnat)
- 6 € en tarif réduit* (identique au tarif réduit Romagnat)

Le tarif réduit est accordé aux abonnés de la saison départementale (trois spectacles différents minimum/personne), aux jeunes de moins de dix-huit ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, aux adhérents de la carte Cezam, aux groupes de dix personnes (sur réservation)

- gratuit pour les collégiens et moins de 15 ans

Si un collègue souhaite assister à la représentation, le Département indemniserà l'organisateur (6 € par collégien).

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de la convention ainsi que les tarifs.

Mme ROY s'interroge sur les places disponibles et sur la participation des collèves. Il lui est répondu que la participation des collèves est gérée par le département et que l'accueil des classes se fera qu'en fonction des places disponibles.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 20 - 240926 - Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

La délibération du 27 juin 2024 portant sur la modification du RIFSEEP a été transmise au contrôle de la légalité comme l'impose la réglementation.

Par courrier du 31 juillet, Monsieur le Préfet a demandé à ce qu'une des dispositions soit modifiée car contraire à la loi, au motif que le dispositif de carence était plus favorable que celui en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

En effet, les 5 jours de carence (durée du maintien du régime indemnitaire) ne peuvent être appliqués en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de modifier le RIFSEEP comme suit :

• ATTRIBUTION des IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Rappel : au-delà de 5 jours calendaires d'absence pour cause de congés maladie ordinaire cumulés par année civile, 1/30^e des IFSE sera retenu par jour. Pour les congés de longue durée, congés de grave maladie et congés de longue maladie la retenue sera opérée dès le 1^{er} jour d'absence.

• ATTRIBUTION du CIA

Part 3 : Retenue pour absentéisme (25/100) soit 75 € maximum (au lieu de 60 €)

Rappel : Critère évalué par le service ressources humaines au vu de l'absentéisme de l'agent sur la période de référence (année civile n-1) avec un système franchise/décote : franchise de 5 jours d'arrêt cumulés (uniquement pour congé de maladie ordinaire) puis décote de 2 points par jour supplémentaire d'absence jusqu'à concurrence de ~~20~~25 points.

Les absences donnant lieu à cette décote sont les congés de maladie ordinaire. Pour les congés de longue maladie, les congés de maladie longue durée et de grave maladie l'intégralité du complément individuel annuel sera proratisée en fonction de la durée effective du congé constatée l'année civile n-1.

Monsieur SUTEAU souhaiterait que le Préfet s'intéresse davantage aux procès-verbaux du conseil municipal qu'au régime indemnitaire des agents.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 21 - 240926 - Contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- décide le recours au contrat d'apprentissage,
- décide de conclure du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Education jeunesse	1	BPJEPS	2 ans

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

Monsieur SUTEAU indique que le groupe d'opposition est très favorable mais demande quel est le métier visé.

Mme MOTA précise qu'il s'agit du métier d'animateur vers les jeunes publics.

Mme ROY demande qui va être désigné tuteur dans un contexte d'autres recrutements en cours (direction de centre de loisirs). Mme MOTA indique que le service dispose de personnels diplômés.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 22 - 240926 - Création d'un poste d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire,

rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

rappelle qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est proposé à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet annualisé ;
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction de l'ALSH.

Mme ROY a bien vu les offres d'emploi sur facebook mais a préféré les vérifier sur le site du centre de gestion de par sa responsabilité administrative.

Monsieur SUTEAU demande s'il s'agit bien d'un contrat comme celui qui avait été établi avec une autre personne l'an passé et pourquoi cette personne n'est pas reconduite dans ses fonctions.

Mme MOTA indique que la personne a rencontré des difficultés et ne sera pas maintenue dans les effectifs.

Monsieur SUTEAU demande ce qui pourrait être fait pour stabiliser ce poste et mettre en œuvre une politique.

Monsieur le Maire indique que pour faire durer un contrat il faut être deux. Mme MOTA, précise que le recrutement et le maintien dans l'emploi sont des choses difficiles et que sur ce type de métier il y a pénurie de candidatures.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 23-Recrutement sur contrats temporaires

Dans le cadre de l'activité du service éducation jeunesse, il convient de recruter 2 agents contractuels annualisés à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 août 2025, pour effectuer les missions suivantes :

- **1 contrat à durée déterminée sur la base d'un 35 h annualisé correspondant aux missions suivantes :**
 - ✓ entretien et restauration à l'école Boris-Vian
 - ✓ entretien de salles communales

- **1 contrat à durée déterminée de 20 h annualisé correspondant aux missions suivantes :**
 - ✓ entretien des locaux de l'école Louise-Michel

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 24- Modification d'un poste

Monsieur le Maire

Rappelle l'existence d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (19h30 hebdomadaires annualisées) au sein du service Education Jeunesse pour effectuer des tâches d'agent polyvalent de la restauration scolaire à l'école Louise Michel.

Plusieurs facteurs nécessitent d'augmenter le temps de travail d'un agent à temps incomplet.

Deux agents de ce service sont confrontés à une absence prolongée pour l'un et à une inaptitude pour l'autre. Le restaurant scolaire de l'école Louise Michel accueille depuis le mois de mai le service de restauration du centre de loisir.

Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il convient d'augmenter le temps de travail de ce poste en le passant de 19h30 hebdomadaires annualisées à 27 heures hebdomadaires annualisées (temps non complet) à compter du 01/10/2024.

La présente délibération est adoptée	Pour	29
	Contre	0
	Abstention	0

*****/

Questions diverses

1) Pouvez-vous nous présenter les mesures prises sur Romagnat pour lutter contre le moustique tigre ? (Monsieur SUTEAU)

Monsieur le Maire indique qu'il doit y avoir des mesures de sensibilisation, la commune reste en vigilance sur les points d'eau. Le bassin de stockage du stade pourrait être équipé d'une pompe pour faire du mouvement dans l'eau. La population est informée pour favoriser les bons gestes. Monsieur FONTENILLE précise que le plus important est de communiquer auprès de la population. Plus accessoirement, l'installation de nichoirs à prédateurs comme les oiseaux. Ça peut passer par l'organisation d'interventions de spécialistes scientifiques.

Monsieur SUTEAU indique un « trou dans la raquette » au niveau des réservoirs d'eau que représentent les 112 dispositifs (20 litres chacun) de balisage de travaux comme ceux du chemin des Teytos.

Monsieur le Maire, indique que cette situation lui avait échappé et qu'elle sera signalée à la Métropole et aux agents de terrain

2) Quels sont le périmètre et la nature de l'aménagement interne prévu du nouveau local commercial de la place du Terrail ? (Mme ROY)

Mme ROY signale les travaux en cours au niveau du commerce (saignée dans la chaussée et installation d'une gaine de ventilation) et s'interroge sur la date d'ouverture plusieurs fois reportée.

Monsieur le Maire indique que les aléas de chantier expliquent ces reports et que l'ouverture est pour la semaine prochaine. Pour l'aménagement, il en a été question lors du choix du candidats. La tranchée correspond au branchement au gaz.

Monsieur SUTEAU déplore que la place F MITTERRAND il y a 2 ans soit déjà tailladée.

Monsieur le Maire assure qu'il sera vigilant quant à la qualité des reprises des tranchées. Il indique que normalement des tranchées devront être interdites dans un délai de 2 ans après l'achèvement de travaux.

3) Que vous inspire la propreté des rues et des trottoirs de Romagnat ? (Monsieur SUTEAU)

Monsieur SUTEAU dit avoir honte de l'état des rue compte tenu de la présence d'une végétation envahissante qui gêne l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement.

Monsieur le Maire qu'il ne s'agit pas d'une histoire de propreté car les rues ne sont pas sales. Elles sont certes envahies d'herbe. Les services de métropole ne sont pas aidés par la météo de cette année et sont en sous effectif. D'ailleurs le président Bianchi s'est engagé sur des recrutements de 4 à 5 personnels supplémentaires. Les services communaux ont aussi un plan de charge important.

Mme ROY évoque le problème des agents qui coupent les fleurs semées par les riverains. Monsieur le Maire indique qu'il y a des efforts à faire et du discernement. Il souligne le cas de la rue de Clermont à Saulzet qui est bordée d'herbes folles.

Mme DEMOUSTIER indique que les agents de la métropole lui ont indiqué qu'ils sont des agents de propreté et non des agents des espaces verts. Elle rappelle qu'il y a aussi des permis de végétalisés qui sont signalés. Il y a donc à réfléchir à une signalétique spécifique des plantations volontaires de fleurs par les riverains.

4) Que faut-il répondre aux Romagnatois non connectés qui nous interpellent sur les modifications quotidiennes des lignes de la T2C ? Quel relais d'information envisagez-vous pour eux ? (Mme ROY)

Mme DEMOUSTIER signale que les chauffeurs donnent des informations dans les bus sur les perturbations de la ligne. En mairie, des documents à jour sont disponibles. Un numéro de téléphone est également à la disposition du public.

Mme ROY dit que de plus en plus de personnes ont des difficultés pour se rendre au cimetière paysager.
Mme DEMOUSTIER précise que l'offre n'a pas changé sauf nouveaux horaires de rentrée.

5) Quel a été le périmètre de distribution du flyer rappelant l'interdiction de stationner sur les trottoirs, avant verbalisation (général ou ciblé) ? (Mme ROY)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une distribution générale. Si certains quartiers n'ont pas été distribués ils le seront ultérieurement.

Monsieur ZANNA félicite Monsieur SUTEAU pour le stationnement de son véhicule sur sa parcelle et pas sur le trottoir. Il précise qu'il est contre la distribution généralisée. Il privilégie le discernement en ciblant les personnes qui sont coutumières de mauvais comportement en matière de stationnement. Il avait initié une démarche ciblée sur le rangement des poubelles individuelles.

Monsieur le Maire précise que la prévention doit être une étape indispensable et préalable à la verbalisation. Cette sensibilisation passe notamment par des articles dans le bulletin municipal. Cela passe aussi par un meilleur marquage des places et des interdictions. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une menace mais d'une initiative qui doit être suivie d'autres mesures pour répondre le mieux possible au problème. Il cite en particulier la situation des bourgs où le problème est très différent de celui des autres quartiers.

Mme DUMAS évoque le cas de son voisin qui respecte les règles de manière systématique. Et une des rares fois qu'il a laissé durant quelques minutes sur la chaussée, il a été verbalisé, vivant cela comme une sorte d'injustice.

Monsieur SUTEAU répond à Monsieur ZANNA en indiquant qu'il est contre la distribution sélective car selon lui, les règles doivent être rappelées à tout le monde y compris auprès des personnes qui se garent correctement chez elles, car ces personnes sont amenées à se déplacer à se garer éventuellement de manière incorrecte ailleurs. Pour lui, on stationne mieux chez soi que chez les autres.

Mme CHARTIER dit qu'elle s'est fait un plaisir de distribuer les flyers de manière systématique. Elle note qu'un riverain a déjà modifié sa mauvaise habitude en matière de stationnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h45. La date de la prochaine réunion du conseil municipal est prévue pour le 12 décembre 2024 à 19 heures.

M BRUNMUROL, PRESIDENT DE SEANCE	MME BARREIROS, SECRETAIRE DE SEANCE
---	--